

Rapport 2021 relatif à la Loi Energie Climat et au Règlement SFDR

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La Société de gestion FINANCIERE TIEPOLO (par la suite « la Société de Gestion ») est tenue de satisfaire aux exigences de la réglementation applicable en termes de respect des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG).

Les conditions d'application de ces nouvelles normes sont définies notamment par

- la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTE) n° 2015-992 du 17 août 2015 ;
- le décret du 6 septembre 2017 et du 29 décembre 2016, qui modifie les articles D. 533-16-1 et L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier pour s'inscrire dans les mesures d'application sur la transition énergétique,
- le règlement SFDR, notamment l'Article 3 ;
- le Règlement Taxonomie.

L'article 29 de la Loi Energie Climat (LEC) impose aux sociétés de gestion de mettre à disposition du public des informations sur :

- la manière dont elles intègrent les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans leurs décisions d'investissement (en cohérence avec l'art. 3 de SFDR) ;
- leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

La Société de Gestion a établi le présent rapport conformément aux dispositions de l'article 29 de la LEC, ainsi qu'à celles de la LTE.

2. DEMARCHE GENERALE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG

Pour la gestion de ses OPC et de ses mandats de gestion, la Société de Gestion a choisi pour l'instant de ne pas prendre en compte formellement les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance édictés par les organismes internationaux.

La politique d'investissement de la Société de Gestion n'est donc, à ce jour, ni déterminée, ni restreinte par ces principes même s'ils sont naturellement et implicitement de fait au cœur du processus des analyses macro- et micro-économiques inhérentes à l'activité de gestion.

Les OPCVM gérés par la Société de Gestion répondent donc aux critères de l'article 6 du Règlement européen SFDR.

La Société de Gestion et les OPC qu'elle gère n'ont adhéré à aucune charte, code, initiative ou label relatifs à la prise en compte des critères ESG.

De ce fait, la Société de Gestion a choisi de ne pas avoir recours à des indicateurs de performance propres aux critères ISR/ESG.

Sa stratégie de gestion est exclusivement liée à sa performance financière mesurée, le cas échéant, par comparaison à un indicateur de référence.

En conséquence, les critères ESG et de durabilité ne sont pas intégrés au suivi des risques.

La Société de Gestion se réserve bien sûr la possibilité de modifier cette position et d'opter ultérieurement pour un engagement formel en faveur du respect de ces critères.

3. MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR LA SOCIETE

La stratégie d'investissement de la Société de Gestion n'est pas explicitement basée sur des critères ESG/Climat.

Néanmoins, la Société de Gestion conserve la faculté, à sa discrétion, de s'appuyer sur des analyses extra-financières des émetteurs pour ses décisions d'investissement.

Dans le cadre de sa politique d'investissement globale (mandats de gestion et OPC), la Société de Gestion intègre un certain nombre de critères extra-financiers qui viennent confirmer ou infirmer l'analyse financière des valeurs sélectionnées :

- la qualité et la compétence du management et des administrateurs,
- l'indépendance des administrateurs,
- la séparation des fonctions,
- la transparence de la communication financière,
- la rémunération des dirigeants,
- l'image sociétale de la société (respects des droits humains, égalité des chances, politique de formation, fréquence et gravité des accidents et taux d'absentéisme, etc.).
- les instances de dialogue social.

En outre, dans les critères de sélection des titres, la Société de Gestion tient compte de la capacité des dirigeants à relever les défis environnementaux et sociaux liés à la croissance de leurs industries.

La Société de Gestion attache une grande importance à leur sens de l'éthique ainsi qu'à la qualité et la transparence de leur communication : « je fais ce que je dis et je dis ce que je fais ».

Ces critères font l'objet d'une surveillance forte et régulière par l'ensemble des équipes d'analystes financiers, de gérants de mandats et d'OPC.

Ceux-ci s'appuient également sur leur connaissance approfondie de l'histoire des entreprises, de leurs dirigeants et de leurs actionnaires qui est le fruit d'une expérience moyenne proche de 30 années au sein de l'équipe de gestion et d'analyse.

Une mauvaise appréciation de ces critères extra-financiers peut amener à des décisions de non-investissement ou de désinvestissement. L'analyse est réalisée au cas par cas lors de la sélection d'un instrument financier et peut faire l'objet d'une revue particulière lors des différents comités de gestion hebdomadaires.

4. PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE DE LA SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion n'a promu aucun investissement durable et, dans les fonds qu'elle gère, n'a pas d'objectifs d'investissements durables.

De ce fait, elle n'a pas à mettre en œuvre de dispositif de gouvernance relatif au suivi de la prise en compte des critères ESG.

5. POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL ET DE VOTE

Dans le cadre de la gestion de ses OPCVM, la Société de Gestion participe au contrôle de la gouvernance des sociétés sélectionnées, notamment par l'étude des résolutions présentées aux assemblées afin de faire valoir les droits de ses mandants porteurs de parts des fonds. Elle s'appuie à cette occasion sur les recommandations faites par l'AFG pour exercer ses votes. Un rapport est établi chaque année sur la politique de vote qui est disponible sur le site internet de la société.

La Société de Gestion assume sa responsabilité d'investisseur dans l'optique de protéger les intérêts de ses clients en respectant sa politique d'engagement actionnarial.

La Société de Gestion publie chaque année un compte-rendu de la mise œuvre de sa politique d'engagement actionnarial au cours de l'année écoulée.

Ce compte-rendu présente notamment l'exercice effectif des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC gérés par la Société.

Ce compte-rendu est disponible sur le site internet de la Société de Gestion ou sur simple demande formulée auprès de la Société.

6. STRATEGIE D'ENGAGEMENT AUPRES DES PRESTATAIRES, EMETTEURS

La Société de Gestion sélectionne des prestataires en recherche, ce qui peut l'amener à communiquer avec des analystes sur l'identification d'opportunités portant sur des valeurs qui prennent en compte les critères ESG, sous réserve de contraintes matérielles relevant notamment de l'accès aux données ESG disponibles.

7. TAXONOMIE

Les investissements sous-jacents à ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (Taxonomie).

En revanche, elle n'a adopté aucune méthodologie particulière dans ce sens et ne s'impose aucune règle contraignante en la matière.

Néanmoins, la Société de Gestion exclut de ses investissements :

- les fabricants et distributeurs de mines anti-personnel et de bombes à sous-munitions,
- toutes les autres sociétés liées à la production d'armes controversées,
- les sociétés actives dans la pornographie,
- les sociétés actives dans les manipulations génétiques sur les embryons humains,
- et dans une moindre mesure, les sociétés productrices de tabac.

En outre, la Société de Gestion exclut les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des dix principes du Pacte Mondial de l'ONU.

8. DURABILITE

La Société de Gestion est naturellement sensible aux enjeux climatiques. Sa politique d'investissement est donc influencée par les questions de l'impact des sociétés sur le climat et sur la nécessité de participer au financement de la transition énergétique.

La Société de Gestion est donc favorable aux investissements dans des sociétés qui promeuvent la transition énergétique et qui prennent des engagements d'amélioration de leur bilan carbone.

Mais la Société de Gestion ne prend pas en compte la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris, ni la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.

De ce fait, la Société de Gestion ne fait aucune évaluation de l'exposition au risque climatique avant ou après investissement.

La Société de Gestion continue d'examiner et de considérer ses obligations en ce qui concerne la prise en compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que définis à l'article 4 du Règlement SFDR.

Elle adaptera sa politique à l'évolution des textes réglementaires et à l'attente de ses clients.